



Accord spécifique OFT – ESTI

EV-2022-01 : Échange de déclarations déterminantes pour la sécurité

Bases de décision et décision

Décision : Rencontre annuelle OFT – ESTI du 13 juillet 2022

Éditions (remaniements) :

Version	Date	Auteur	Informations sur les modifications	Statut ¹
V1.0	28.12.2010	wih	Création du document	remplacé
V1.1	03.07.2020	wih	Petites précisions chap. 3 + 4	remplacé
V 2.0	12.07.2022	mus	Restructuration du document, adaptations mineures du texte	en vigueur

¹ Statut du document : en cours / en révision / en vigueur (avec visa) / remplacé

1. Contexte

L'OFT et l'ESTI ont besoin d'un échange mutuel et actif d'informations déterminantes pour la sécurité.

Afin de clarifier l'échange d'informations, il convient de définir le procédé d'échange de déclarations déterminantes pour la sécurité entre les services spécialisés de l'Inspection fédérale des installations à courant fort, Inspections (ESTI/I) et l'Office fédéral des transports, sections Installations électriques (OFT/ea) et Surveillance de la sécurité (OFT/su).

2. But du document

Le présent accord spécifique conclu entre l'ESTI et l'OFT règle les principaux critères et phases de processus pour l'échange mutuel d'informations déterminantes pour la sécurité.



OFT – ESTI : échange de données déterminantes pour la sécurité

3. Réglementation

3.1 Marche à suivre commune

Si l'un des services spécialisés reçoit une information de l'extérieur ou constate lui-même un défaut, il examine si des mesures déterminantes pour la sécurité doivent être prises par lui-même et, le cas échéant, lesquelles. Si des mesures doivent être prises, il vérifie à l'aide des critères suivants si une déclaration doit être transmise à l'autre service spécialisé :

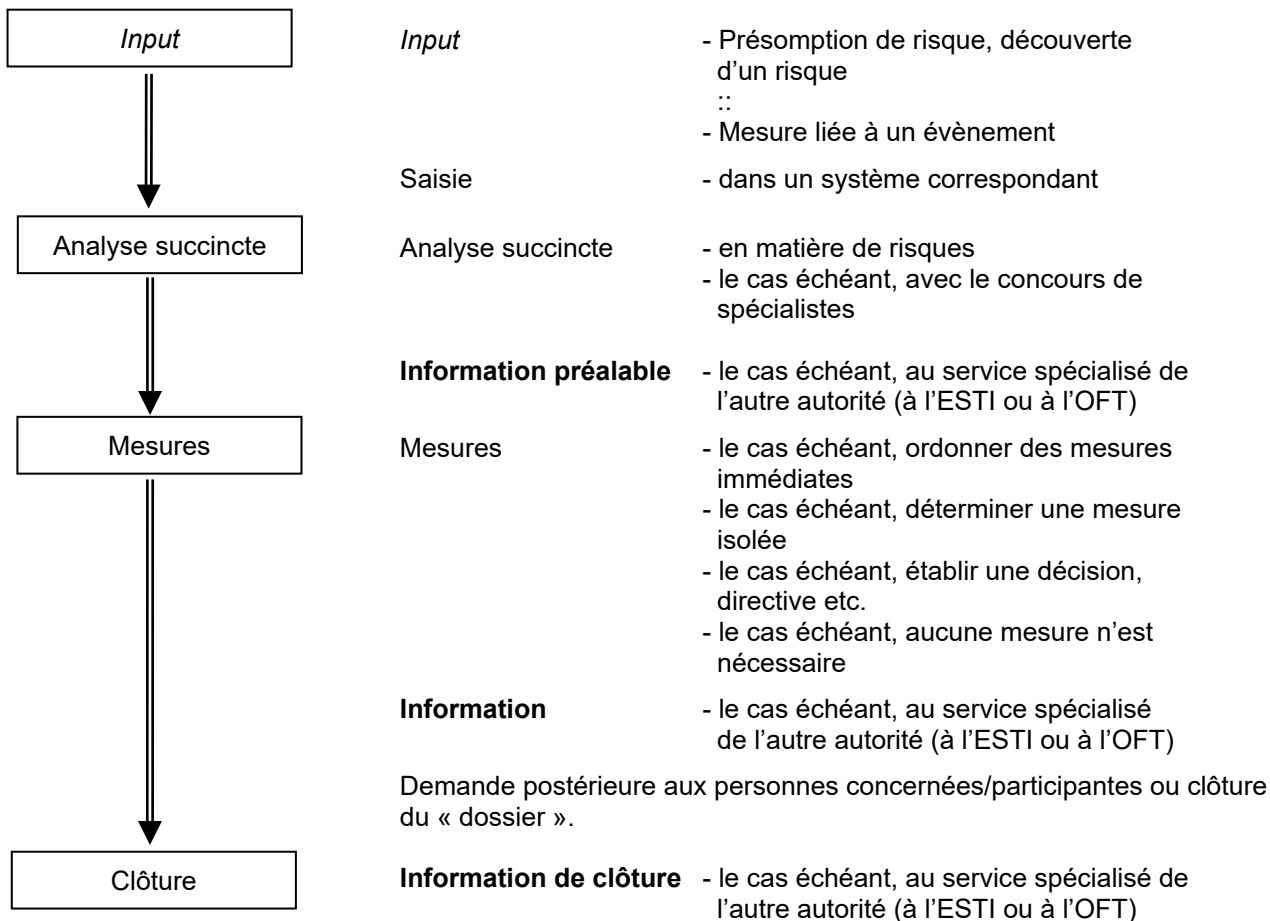
Critère pour la déclaration au « service spécialisé de l'autre autorité » (resp. ESTI ou OFT) :

- Il existe un risque présumé que des moyens d'exploitation (composants / systèmes) mettent en danger des personnes, des biens et des animaux en cas de défaillance.
- Il existe un risque connu¹ que des moyens d'exploitation (composants / systèmes) mettent en danger des personnes, des biens et des animaux en cas de défaillance.
- Constat découlant d'activités au sein d'organes chargés de prescriptions, de normes et de directives.

3.2 Déroulement de la déclaration

Dans la mesure du possible, les déclarations devraient être structurées en **Information préalable**, **Information** et **Information de clôture**. Le processus suivant est prévu :

Descriptif sommaire du déroulement de la déclaration au « service spécialisé de l'autre autorité » (resp. ESTI ou OFT) :



¹ (par ex. : évènement, audit, information, etc.)



OFT – ESTI : échange de données déterminantes pour la sécurité

3.3 Délimitation

L'échange mutuel d'informations se fait au mieux des connaissances sur les risques présumés ou connus. Sur la base de ces informations ou en l'absence d'informations, « aucune autre exigence » n'est formulée. Chaque domaine d'autorité (ESTI ou OFT) se documente lui-même.

4. Entrée en vigueur et publication

Le présent accord spécifique entre en vigueur à compter de la date de décision.

Le présent accord n'est pas destiné à la collectivité et n'est donc pas publié.

Office fédéral des transports OFT

Division Sécurité

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Inspections

Hanspeter Egli

Chef de la section Surveillance de la sécurité

Felix Bischof

Chef des inspections

Division Sécurité

Projets

Hermann Willi

Chef de la section Installations électriques

Walter Hallauer

Chef des projets

Adressé à :

Listes de distribution internes OFT et ESTI

Annexes :

Aucune